



Assemblée générale

Distr.: Limitée
17 juillet 2002

Français
Original: Anglais/Arabe/Espagnol

Commission des Nations Unies pour le droit commercial international

Groupe de travail sur le commerce électronique
Quarantième session
Vienne, 14-18 octobre 2002

Les obstacles juridiques au développement du commerce électronique dans les instruments internationaux relatifs au commerce international

Compilation des commentaires reçus de gouvernements et d'organisations internationales

Table des matières

<i>Chapitre</i>	<i>Page</i>
I. Introduction	3
II. Compilation des commentaires	4
A. États	4
1. Autriche	4
2. Italie	4
3. Oman	7
B. Organisations intergouvernementales	7
1. Organisation de l'aviation civile internationale	7
2. Organisation maritime internationale	9
3. Organisation des Nations Unies pour l'éducation, la science et la culture	9
4. Organisation mondiale de la propriété intellectuelle	9
5. Organisation mondiale des douanes	10



6.	Conseil de l'Europe	12
7.	Association latino-américaine d'intégration	13
C.	Organisations internationales non gouvernementales	13
1.	Fédération internationale des associations de transitaires et assimilés	13

I. Introduction

1. À sa trente-huitième session, en 2001, le Groupe de travail sur le commerce électronique a examiné, en se fondant sur une note du secrétariat (A/CN.9/WG.IV/WP.89), des propositions visant à éliminer les obstacles au commerce électronique dans les conventions internationales existantes. Il a décidé de recommander à la Commission d'élaborer un ou plusieurs instruments internationaux appropriés pour éliminer les obstacles juridiques à l'utilisation du commerce électronique qui pourraient découler d'instruments de droit commercial international. Il a aussi décidé de recommander à la Commission de prier le secrétariat de réaliser une étude approfondie des éventuels obstacles juridiques au développement du commerce électronique dans les instruments internationaux. À sa trente-quatrième session, en 2001, la Commission a approuvé cette recommandation, ainsi que d'autres recommandations concernant les travaux futurs¹.

2. Le secrétariat a d'abord recensé, parmi les nombreux traités multilatéraux déposés auprès du Secrétaire général, ceux qui avaient trait au commerce, et il les a analysés. Il a jugé que 33 traités étaient potentiellement intéressants aux fins de l'étude et il a analysé les problèmes qui pourraient résulter de l'utilisation de moyens électroniques de communication dans le cadre de ces traités. Il a présenté ses conclusions préliminaires à leur sujet dans une note (A/CN.9/WG.IV/WP.94) dont le Groupe de travail a été saisi à sa trente-neuvième session, en mars 2002.

3. À cette session, le Groupe de travail a pris note de l'état d'avancement de l'étude mais il n'a pas eu le temps d'examiner les conclusions préliminaires du secrétariat. Il a prié celui-ci de demander aux États membres et aux États dotés du statut d'observateur de donner leur opinion sur l'étude et sur les conclusions préliminaires qui y étaient formulées, et de récapituler ces opinions dans un rapport qu'il examinerait ultérieurement. Il l'a prié en outre de sonder d'autres organisations internationales, en particulier des organisations du système des Nations Unies et d'autres organisations intergouvernementales, sur le point de savoir s'il existait des instruments internationaux relatifs au commerce dont ces organisations ou leurs États membres étaient dépositaires et qu'elles aimeraient voir figurer dans cette étude.

4. Dans une note verbale du 11 avril 2002 et des lettres des 22 et 29 avril 2002, le Secrétaire général a transmis l'étude figurant dans l'annexe du document A/CN.9/WG.IV/WP.94 aux États ainsi qu'à 13 organisations internationales intergouvernementales et 12 organisations internationales non gouvernementales qui sont invitées à assister aux réunions de la commission et de ses groupes de travail en qualité d'observateurs. Le secrétariat a prié les États et ces organisations d'examiner l'étude et de soumettre leurs commentaires à son sujet en vue de leur examen par le Groupe de travail. Les premiers commentaires reçus par le secrétariat sont reproduits dans le présent document. Ceux qui seront reçus après la publication du présent document seront publiés dans des additifs dans l'ordre où ils auront été reçus. En outre, afin d'assurer des consultations aussi larges que possible, le secrétariat continue de solliciter les vues d'organisations intergouvernementales et non gouvernementales autres que celles qu'il a contactées initialement.

II. Compilation des commentaires

A. États

1. Autriche

[Original: anglais]
[19 juin 2002]

1. L'Autriche partage le point de vue selon lequel, pour autant qu'elles restent dans les limites des tâches du Groupe de travail, les questions liées aux contrats électroniques recensées dans les instruments qui ont été analysés peuvent être traitées avec un maximum d'efficacité dans le cadre des délibérations du Groupe en vue de l'élaboration d'un instrument international sur les contrats électroniques et de son examen des questions juridiques liées au transfert de droits.

2. Par conséquent, une "convention globale" qui traiterait expressément de ces questions en vue d'adapter ces instruments à l'environnement électronique ne paraît pas nécessaire.

2. Italie

[Original: anglais]
[1^{er} juillet 2002]

1. La délégation italienne souhaite tout d'abord remercier le secrétariat d'avoir publié le document A/CN.9/WG.IV/WP.94, dont l'annexe contient une étude d'instruments internationaux dont la qualité est remarquable. Dans les observations qui suivent, la délégation italienne se référera également à un document antérieur (A/CN.9/WG.IV/WP.89) qui présente une opinion consultative rédigée par le professeur Geneviève Burdeau à la demande du secrétariat.

2. La considération sous-jacente est la crainte que les instruments juridiques internationaux existants où apparaissent les termes "écrit", "signature" et "document" puissent ne pas admettre le recours aux équivalents électroniques et que cela puisse faire obstacle au développement du commerce électronique et constituer un handicap par rapport à la pratique commerciale traditionnelle.

3. Le secrétariat a fort judicieusement traité la question de deux manières. Dans le document A/CN.9/WG.IV/WP.94, il a procédé à une étude des instruments juridiques internationaux déposés auprès du Secrétaire général en vue de recenser les obstacles juridiques éventuels au développement du commerce électronique. Dans le document antérieur A/CN.9/WG.IV/WP.89, il a transmis une opinion consultative du professeur Burdeau dans laquelle celle-ci proposait qu'à l'initiative de la CNUDCI, il soit conclu un accord interprétatif en forme simplifiée ayant pour but de préciser et de compléter les définitions des termes "signature", "écrit" et "document" apparaissant dans tous les instruments internationaux existants ou à venir, quelle que soit leur nature juridique, et que cet accord soit renforcé par une résolution de l'Assemblée générale ainsi que par des recommandations faites notamment par l'OCDE et le Conseil général de l'OMC. Dans une note jointe en annexe au document A/CN.9/WG.IV/WP.93, la délégation française a souscrit en

principe à cette proposition, tout en recommandant de conclure non pas un accord qui interpréterait, modifierait ou amenderait les traités existants, mais un nouvel accord admettant les équivalents électroniques.

4. De l'avis de la délégation italienne, l'étude reproduite dans le document A/CN.9/WG.IV/WP.94 est essentielle pour placer dans le contexte approprié la suggestion de conclure un accord global selon les orientations indiquées dans l'opinion consultative du professeur Burdeau ou dans la note de la délégation française. Il ressort de l'étude susmentionnée que, s'agissant des obstacles au commerce électronique qu'ils risquent de soulever, tous les instruments juridiques qui y sont analysés se répartissent entre quelques catégories seulement, comme indiqué ci-après.

5. D'après le secrétariat, un groupe important d'instruments ne soulève aucun problème et n'appelle aucune mesure. Il s'agit de ceux qui apparaissent dans le document A/CN.9/WG.IV/WP.94 sous les rubriques suivantes: I,15; II,A,9; II,A,13; II,A,14; II,B,1; II,B,19; II,B,8; II,B,12; II,B,13; II,B,14; II,B,22; II,B,21; II,B,23; II,C,2; II,D,1; II,E,2.

6. Le secrétariat estime qu'un deuxième groupe d'instruments analysés soulève des questions qui ne peuvent pas être résolues par le seul principe de l'équivalent électronique parce que, par exemple, ils font intervenir des notions telles que "lieu de situation", "l'expédition et la réception d'une offre" ou des notions similaires qui exigent un processus plus complexe d'adaptation à l'environnement électronique. De fait, ces questions figurent parmi celles qui sont traitées dans le projet de convention sur les contrats électroniques (document A/CN.9/WG.IV/WP.95) ou qui devraient l'être dans d'autres projets de convention que le Groupe de travail sur le commerce électronique envisage d'élaborer par exemple sur le transfert de droits (sur des biens corporels ou incorporels) par des moyens électroniques ou les systèmes de règlement en ligne des litiges. Ces instruments sont ceux mentionnés dans le document A/CN.9/WG.IV/WP.94 sous les rubriques I,7; I,10; I,12; I,13; II,B,26; II,D,3; II,D,4; II,E,1; III,1; III,2.

7. Un troisième groupe d'instruments analysés soulève d'après le secrétariat des questions touchant à la politique commerciale. Ces instruments visent les États et ne s'appliquent pas aux opérations de droit privé. Au lieu de conclure sous les auspices de la CNUDCI un accord global du type envisagé dans le document A/CN.9/WG.IV/WP.89, le secrétariat estime que, s'il y a lieu de prendre des mesures pour faire face à ces problèmes, celles-ci devraient être prises par d'autres organisations internationales, principalement l'OMC. Les instruments concernés sont ceux mentionnés dans le document A/CN.9/WG.IV/WP.94 sous les rubriques suivantes: I,3; II,A,5; II,A,15; II,A,17; II,A,18.

8. Enfin, le secrétariat recense deux instruments relatifs au transport international (II,A,16 et II,B,11) qui, selon toute vraisemblance, nécessiteront certaines dispositions adaptatives spéciales.

9. Il est frappant à cet égard que, parmi les instruments juridiques internationaux analysés, il n'y en ait aucun pour lequel l'accord global proposé atteindrait l'objectif général visé. Il semblerait que, d'une façon ou d'une autre, tous les instruments analysés se répartissent entre ceux qui n'appellent aucune mesure et ceux qui exigent des mesures très spécifiques qui ne pourraient pas se limiter à une simple application du principe de l'équivalent électronique chaque fois que les

termes “écrit”, “signature” et “document” sont utilisés. Cela ne doit en aucune manière pousser à conclure qu’un accord global du type envisagé dans le document A/CN.9/WG.IV/WP.89 serait inutile; il semblerait seulement que la nécessité d’un tel accord soit relativement marginale et qu’en outre, il faudrait se montrer prudent dans les cas où la simple application du principe de l’équivalent électronique, soit ne permettrait pas d’atteindre les objectifs visés, soit serait incompatible avec une autre disposition de l’instrument faisant par exemple clairement référence uniquement à un document matériel (par exemple, un instrument prévoyant la conservation d’un document dans un coffre-fort ne serait applicable qu’à un document matériel ou à la copie imprimée d’un document électronique).

10. Compte tenu de ce qui précède, la délégation italienne propose que le Groupe de travail de la CNUDCI sur le commerce électronique achève d’abord ses travaux concernant non seulement la convention sur les contrats électroniques, mais aussi les autres domaines retenus comme le transfert électronique de droits sur des biens corporels, le transfert électronique de droits incorporels et les systèmes de règlement en ligne des litiges. Elle est persuadée qu’une fois que ces travaux auront été achevés, l’essentiel des problèmes que le protocole global envisagé dans le document A/CN.9/WG.IV/WP.89 est censé régler auront été résolus de façon plus satisfaisante.

11. Cela étant, la délégation italienne estime qu’il faudrait un accord international établissant le principe selon lequel “l’emploi des termes écrit, signature et document dans des instruments juridiques internationaux devrait être étendu à leur équivalent électronique”. Toutefois, un tel accord devrait être assorti d’une réserve selon laquelle le principe de l’équivalent électronique ne devrait être appliqué que dans la mesure où cela est possible et n’est pas incompatible avec d’autres dispositions de l’instrument juridique en question. En d’autres termes, il devrait s’agir d’une sorte d’accord de principe visant à susciter une pratique et une *opinio juris* susceptibles d’aboutir à la formation d’une nouvelle norme coutumière admettant des équivalents électroniques dans le contexte du commerce international (voir le paragraphe 10 de la note de la délégation française reproduite dans le document A/CN.9/WG.IV/WP.93).

12. Dans cette optique, la question de savoir si l’on peut dire que cet accord est “interprétatif” ou s’il faut le qualifier autrement est accessoire. Cependant, la délégation italienne convient que la CNUDCI est l’instance appropriée pour élaborer un tel accord et propose que celui-ci soit simplement ajouté, sous la forme d’un article additionnel au texte qui a été examiné à la trente-neuvième session du Groupe de travail, dans le projet de convention sur les contrats électroniques actuellement à l’examen. Une telle disposition pourrait déborder légèrement le champ d’application du projet de convention, mais ce risque serait compensé par de nombreux autres avantages pratiques, notamment le fait que la démarche est plus simple et que le processus d’approbation serait sans doute plus facile.

3. Oman

[Original: arabe]

[11 avril 2002]

1. Dans une prochaine étape, il faudrait mettre l'accent sur la nécessité d'examiner les textes des traités déposés auprès d'organismes régionaux tels que la Ligue des États arabes et le Conseil de coopération du Golfe et d'autres organismes internationaux, tels que l'OMC et l'Organisation mondiale de la propriété intellectuelle (OMPI).

2. La Commission des Nations Unies pour le droit commercial international, par l'intermédiaire de son Groupe de travail, devrait envisager la possibilité d'inclure dans le champ d'application de la Loi type de la CNUDCI sur le commerce électronique certaines opérations commerciales telles que les contrats de vente internationale de marchandises, le transport de passagers, le transport de marchandises, les opérations d'assurance, les garanties bancaires, les lettres de crédit stand-by et les autres points appropriés. La Loi type devrait porter non seulement sur le transport des marchandises mais aussi sur tout ce que le Groupe de travail peut juger approprié d'inclure dans son champ d'application comme les privilèges et les hypothèques maritimes et la reconnaissance de la forme documentaire de la convention d'arbitrage. Il serait préférable de traiter ces opérations dans le texte de la Loi type plutôt que dans plusieurs traités internationaux. Ainsi, tout État pourra promulguer une législation sur le commerce électronique régissant les opérations commerciales visées dans la Loi type.

3. Le désaccord actuel sur les ventes électroniques dans le contexte de la vente internationale de marchandises devrait être résolu de sorte que le terme "marchandises" englobe des biens incorporels tels que les droits découlant de brevets, les marques de fabriques, le savoir-faire et les produits achetés par téléchargement, etc., qu'il y ait une identification suffisante des biens pouvant être déplacés, qu'ils soient corporels ou incorporels, et que l'on sache dans quelle mesure des marchandises peuvent être considérées comme corporelles ou incorporelles, par exemple dans le cas de morceaux de musique ou de films téléchargés directement sous la forme de fichiers numériques à partir du site du vendeur.

B. Organisations intergouvernementales

1. Organisation de l'aviation civile internationale

[Original: anglais]

[3 juin 2002]

1. L'OACI juge très utile l'étude que mène la CNUDCI et souhaiterait que l'on envisage d'y examiner un certain nombre d'instruments juridiques relatifs au transport aérien international. À son avis, les instruments ci-après mériteraient d'être pris en considération:

a) Convention pour l'unification de certaines règles relatives au transport aérien international, signée à Varsovie le 12 octobre 1929 (deuxième Conférence

internationale de droit aérien, Varsovie, 1929). Cet instrument exige notamment la délivrance d'un billet de passage (art. 3), précise qu'un bulletin de bagage doit être délivré en double exemplaire (art. 4) et traite dans ses articles 5 à 16 de la nature, de la teneur et de la fonction de la lettre de transport aérien. En outre, le paragraphe 3 de l'article 26 précise que toute protestation doit être faite "par écrit" (Ces exemples, ainsi que ceux qui suivent, sont donnés à titre indicatif et ne sont pas nécessairement exhaustifs);

b) Protocole portant modification de la Convention pour l'unification de certaines règles relatives au transport aérien internationale signée à Varsovie le 12 octobre 1929, signé à La Haye le 28 septembre 1955 (Doc 7632). Cet instrument contient également un certain nombre de dispositions indiquant ce que doivent contenir les documents de transport aérien (voir par exemple les articles III, IV et V à IX), et son article XI, qui remplace l'article 22 de la Convention de Varsovie, mentionne le cas où une offre de règlement d'une demande a été faite "par écrit" par le transporteur aérien.

c) Convention, complémentaire à la Convention de Varsovie, pour l'unification de certaines règles relatives au transport aérien international effectué par une personne autre que le transporteur contractuel, signée à Guadalajara le 18 septembre 1961 (Doc 8181). En raison de son article IV, il pourrait être utile d'inclure cette convention dans l'étude;

d) Protocole additionnel n° 2 portant modification de la Convention pour l'unification de certaines règles relatives au transport aérien internationale signée à Varsovie le 12 octobre 1929, et amendée par le Protocole fait à La Haye le 28 septembre 1955, signé à Montréal le 25 septembre 1975 (Doc 9146). L'article II de cet instrument, qui modifie l'article 22 du Protocole de La Haye, contient une mention concernant une offre faite "par écrit" au demandeur.

e) Protocole de Montréal n° 4 portant modification de la Convention pour l'unification de certaines règles relatives au transport aérien internationale signée à Varsovie le 12 octobre 1929 et amendée par le Protocole fait à La Haye le 28 septembre 1955, signé à Montréal le 25 septembre 1975 (Doc 9148). S'agissant du transport de marchandises, cet instrument prévoit notamment que l'emploi de tout "autre moyen" constatant les indications relatives au transport à exécuter peut, avec le consentement de l'expéditeur, se substituer à l'émission de la lettre de transport aérien. Si de tels autres moyens sont utilisés, le transporteur délivre à l'expéditeur, à la demande de ce dernier, un "récépissé" de la marchandise permettant l'identification de l'expédition et l'accès aux indications enregistrées par ces autres moyens (voir l'article III, modifiant l'article 5 des dispositions de Varsovie/La Haye). L'article 6, tel que modifié par le Protocole, indique à plusieurs reprises que la lettre de transport aérien doit être "signée", et il est fait mention dans l'article 12 de la "production" de l'exemplaire de la lettre de transport aérien ou du récépissé de la marchandise.

f) Convention pour l'unification de certaines règles relatives au transport aérien international, faite à Montréal le 28 mai 1999 (Doc 9740). L'article 3 de cette convention, qui décrit la présentation et le contenu des divers documents de transport aérien, contient les termes "document écrit", "fiche d'identification de bagage" et "avis écrit". Celle-ci reprend dans ses articles 4 à 16 l'essentiel des dispositions correspondantes du Protocole de Montréal n° 4, avec certaines

modifications mineures. Elle dispose au paragraphe 3 de son article 31 que toute protestation doit être faite “par réserve écrite” et, au paragraphe 1 de son article 34, qu’une convention d’arbitrage doit être établie “par écrit”.

2. Organisation maritime internationale

**[Original: anglais]
[14 mai 2002]**

1. L’Organisation maritime internationale (OMI) estime qu’il peut y avoir lieu de prendre en considération un instrument de l’OMI dans le cadre de l’étude de la CNUDCI.

2. La Convention de 1965 visant à faciliter le trafic maritime international a pour objet, comme il est indiqué dans son préambule, “de faciliter le trafic maritime en simplifiant et en réduisant au minimum les procédures, les formalités et les documents requis pour l’entrée, le séjour au port et la sortie des navires effectuant des voyages internationaux”. Elle compte actuellement 91 États parties. La partie C de la section C de son annexe contient des pratiques et des normes recommandées concernant les techniques de traitement électronique des données.

3. Organisation des Nations Unies pour l’éducation, la science et la culture

**[Original: anglais]
[30 mai 2002]**

Les instruments dont l’Organisation des Nations Unies pour l’éducation, la science et la culture (UNESCO) est le dépositaire ont trait à l’éducation, à la science, à la culture et à la communication, et aucun d’entre eux ne traite apparemment de questions entrant dans le champ d’application des instruments relatifs au commerce international visés dans la lettre du secrétariat de la CNUDCI.

4. Organisation mondiale de la propriété intellectuelle

**[Original: anglais]
[28 mai 2002]**

1. L’Organisation mondiale de la propriété intellectuelle (OMPI) collabore depuis longtemps avec la CNUDCI. Elle apprécie au plus haut point les travaux menés par cette dernière, et certains des instruments issus de ces travaux sont considérés comme l’une des contributions les plus importantes qu’une organisation du système des Nations Unies ait apportée en matière commerciale et dans le domaine de l’information numérique. En ce qui concerne plus particulièrement le mandat de l’OMPI, il convient de mentionner les réalisations de la CNUDCI dans les domaines de l’arbitrage commercial et du commerce électronique.

2. À notre époque, les nouvelles technologies, en particulier l’informatique et l’Internet, peuvent être considérées comme les principaux moteurs de l’évolution du système de propriété intellectuelle. En même temps, ce système constitue le principal mécanisme juridique sur lequel s’appuient les créateurs de ces nouvelles technologies pour récolter les fruits de leurs investissements. Étant donné ce lien étroit qui unit de façon indissociable les technologies modernes et la propriété

intellectuelle, l'une des tâches essentielles des États membres et du secrétariat de l'OMPI est de surveiller de façon continue les traités administrés par l'OMPI afin de déterminer si leurs dispositions restent adaptées au progrès technologique, et notamment à l'Internet, et de proposer d'y apporter les modifications éventuellement nécessaires.

3. S'agissant en particulier des "écrits", "signatures" et "documents" pouvant être exigés dans les traités administrés par l'OMPI, cette dernière a déjà entrepris et continue de mener des travaux considérables en vue de faciliter, au niveau international, le dépôt électronique des demandes de brevets et d'enregistrement de marques. Il convient de mentionner en particulier à cet égard certaines dispositions du Traité sur les droits des brevets, du Traité sur le droit des marques et du Traité de coopération en matière de brevets, en vertu duquel a été établie la norme concernant le dépôt et le traitement électroniques des demandes internationales.

4. Par conséquent, étant donné que l'OMPI mène déjà, dans une large mesure, en ce qui concerne les traités qu'elle administre, les travaux envisagés dans la lettre de la CNUDCI, elle estime qu'il ne serait pas opportun de les répéter au sein d'une autre institution, d'autant qu'une appréciation correcte des dispositions pertinentes de ces traités ainsi que des changements qu'il pourrait être nécessaire d'y apporter exige une connaissance approfondie des pratiques des bureaux nationaux de propriété intellectuelle et de leurs interactions avec le système international des brevets et des marques. En outre, le secrétariat de l'OMPI craint que le fait d'entreprendre des efforts faisant double emploi dans différentes institutions n'engendre la confusion et n'aboutisse à des résultats incohérents.

5. Néanmoins, le secrétariat de l'OMPI est entièrement disposé à apporter aux travaux de la CNUDCI une contribution qui, tout en étant utile, permette d'éviter ces difficultés potentielles. À cet effet, il propose d'organiser, en un lieu et à une date mutuellement acceptables, une réunion d'information destinée à permettre au secrétariat de la CNUDCI de se familiariser avec les travaux que mène l'OMPI en vue d'adapter à l'environnement numérique les traités qu'elle administre.

5. Organisation mondiale des douanes

**[Original: anglais]
[10 juin 2002]**

1. L'Organisation mondiale des douanes (OMD) apprécie l'invitation à contribuer à l'étude globale de la CNUDCI concernant les obstacles juridiques éventuels au développement du commerce électronique dans les instruments internationaux.

2. L'OMD a adopté en 2001 la Déclaration de Bakou relative au commerce électronique, dans laquelle il est demandé aux administrations des douanes d'appliquer une stratégie globale en matière de commerce électronique consistant à:

a) Simplifier les procédures et les règles douanières tout en assurant un haut respect des législations et une plus grande sécurité, ce qui aura pour effet d'alléger les contraintes qui pèsent sur le commerce et de réduire les frais d'application des législations;

b) Promouvoir des opérations commerciales internationales uniformes et des processus et des flux de données connexes standardisés qui s'appuient sur le

modèle de données douanières de l'OMD et la Convention de Kyoto révisée et qui puissent être utilisés avec succès par tous les membres de l'OMD;

c) Faire en sorte que le recours au commerce électronique permette aux administrations des douanes de déceler et de gérer le risque à un stade beaucoup plus précoce et de mieux cibler les ressources sur les domaines où les risques sont les plus grands;

d) Recourir davantage aux données commerciales pour satisfaire aux exigences des douanes;

e) Faire en sorte que les règles soient sûres et accessibles et que des systèmes informatiques fiables, faciles à utiliser et capables de recycler l'information soient disponibles;

f) Exploiter les possibilités d'améliorer les échanges d'informations et de renseignements entre les administrations membres et, en particulier, mettre à profit le concept de numéro de référence unique de l'envoi (RUE) pour retracer du début à la fin les opérations commerciales internationales;

g) Établir des relations plus étroites avec d'autres organismes gouvernementaux intéressés par le commerce international afin de faciliter le transfert parfaitement uniforme des données relatives au commerce international (concept du guichet unique) et d'échanger des renseignements sur les risques aux niveaux tant national qu'international;

h) Faire en sorte que toutes les règles pertinentes applicables au commerce international soient mises à jour de sorte que les équivalents fonctionnels des "documents" et des "signatures" aient valeur légale; et

i) Faire en sorte que le personnel à tous les niveaux reçoive la formation nécessaire pour pouvoir travailler dans un environnement électronique entièrement automatisé.

3. On peut comprendre, d'après ce qui précède, que l'OMD apprécie au plus haut point cette occasion de fournir à la CNUDCI des précisions sur ceux de ses instruments qu'elle souhaiterait voir figurer dans l'étude de la CNUDCI, à savoir:

a) La Convention internationale pour la simplification et l'harmonisation des régimes douaniers, telle qu'amendée (Convention de Kyoto révisée), qui a été signée le 26 juin 1999 mais pas encore entrée en vigueur (10 signataires sur les 40 requis);

b) La Convention relative à l'admission temporaire (Convention d'Istanbul), signée le 26 juin 1990 et entrée en vigueur le 27 novembre 1993 (38 Parties contractantes);

c) La Convention douanière sur le carnet ATA pour l'admission temporaire de marchandises, entrée en vigueur le 30 juillet 1963 (62 parties contractantes);

d) La recommandation du Conseil de coopération douanière (ancien nom de l'OMD) concernant les exigences douanières en matière de factures commerciales, signée le 16 mai 1979;

e) La recommandation du Conseil de coopération douanière concernant la transmission et l'authentification des renseignements douaniers qui sont traités par ordinateur, signée le 16 juin 1981.

4. Le secrétariat de l'OMD est très désireux de coopérer de façon suivie avec la CNUDCI et espère recevoir une copie de son étude finale le moment venu.

6. Conseil de l'Europe

[Original: anglais]
[24 juin 2002]

1. Le Conseil de l'Europe a suivi avec beaucoup d'intérêt et d'attention l'initiative de la CNUDCI visant à recenser et éliminer les obstacles éventuels au commerce électronique résultant d'instruments juridiques relatifs au commerce international ainsi que l'étude que mène actuellement le secrétariat de la CNUDCI afin de recenser les instruments pertinents.

2. Le secrétariat du Conseil de l'Europe tient à informer le secrétariat de la CNUDCI que la Convention du Conseil de l'Europe sur l'information et la coopération juridique concernant les "services de la société de l'information" (STE 180) permet d'étendre l'application de la directive de l'Union européenne 98/34/CE (telle que modifiée par la directive 98/48/CE) aux États membres du Conseil qui ne sont pas membres de l'Union européenne. Cette convention, qui a été ouverte à la signature à Moscou en octobre 2001, a pour objectif d'instaurer, en prenant pour exemple la directive 98/48/CE, un système d'information et de coopération juridique dans le domaine des nouveaux services de communication qui permettra aux États participants d'être informés des projets de loi concernant les "services de la société de l'information" et de présenter leurs observations à ce sujet. Ces nouveaux "services de la société de l'information" désignent en fait de nouveaux services interactifs fournis en ligne, normalement moyennant rémunération. Cette convention du Conseil de l'Europe ainsi que la Directive devraient être prises en compte dans l'étude de la CNUDCI car elles constituent un outil important pour développer et faciliter le commerce international au-delà des limites de l'Union et entre celle-ci et les États membres du Conseil de l'Europe qui ne font pas partie de l'Union.

3. En outre, le Conseil de l'Europe souhaite attirer l'attention de la CNUDCI sur les travaux qu'il mène dans le domaine de la protection des données personnelles sur la base de la Convention pour la protection des personnes à l'égard du traitement automatisé des données à caractère personnel de 1981 (STE 108). Ces travaux ont abouti à un certain nombre de recommandations et de rapports qui peuvent avoir des incidences pour le commerce électronique. En particulier, le "Contrat type visant à assurer une protection équivalente des données dans le cadre des flux transfrontières des données" (consultable sur le site Internet du Conseil de l'Europe à l'adresse suivante: <http://www.coe.int>), qui a été établi conjointement par la Commission européenne et la Chambre de commerce internationale en 1992 et qui est actuellement mis à jour, contient des clauses contractuelles visant à assurer la protection des données personnelles dans les contrats impliquant des flux transfrontières de données vers des pays qui n'assurent pas une protection adéquate de ces données.

7. Association latino-américaine d'intégration

[Original: espagnol]

[17 mai 2002]

Le Secrétariat général de l'Association latino-américaine d'intégration (ALADI) a réalisé des études sur la situation actuelle et les perspectives du commerce électronique dans les 12 États membres de l'ALADI, lesquelles contiennent notamment des analyses du cadre juridique et réglementaire du commerce électronique dans la région. Les études sur le commerce électronique peuvent être consultées en espagnol et en portugais sur le site Web de l'ALADI (www.aladi.org) sous les liens "Portal comercio electrónico" – "Estudios y informes – Organismos internacionales – ALADI (Portail commerce électronique – études et rapports – organisations internationales – ALADI). La page susmentionnée et en particulier le lien "Normativa" (règles), permettent également d'accéder à des informations sur les lois et les règlements régissant le commerce électronique dans les États membres de l'ALADI.

C. Organisations internationales non gouvernementales

1. Fédération internationale des associations de transitaires et assimilés (FIATA)

[Original: anglais]

[24 avril 2002]

La Fédération internationale des associations de transitaires et assimilés (FIATA) suggère d'ajouter les conventions internationales suivantes:

a) Transport aérien: Convention pour l'unification de certaines règles relatives au transport aérien international, signée à Varsovie le 12 octobre 1929 (Convention de Varsovie), modifiée par le Protocole de Montréal n° 4 et la Convention pour l'unification de certaines règles relatives au transport aérien international (Convention de Montréal de 1999);

b) Transport ferroviaire: Convention relative aux transports internationaux ferroviaires (COTIF).

Notes

¹ Documents officiels de l'Assemblée générale, cinquante-sixième session, Supplément n° 17 et rectificatifs (A/56/17 et Corr.1), par. 291 à 293.